



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 3267

Texte de la question

Avec le développement de la téléphonie mobile cellulaire et la nécessité de répondre à la demande d'une couverture, dans les meilleures conditions possibles, de l'ensemble du territoire national, le problème de l'implantation des antennes relais se pose d'un point de vue santé. Même si les études scientifiques n'ont pas, à ce jour, apporté des réponses sur les effets négatifs sur la santé des rayonnements émis, M. Pierre Cardo demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en application du principe de précaution, pour mieux encadrer les implantations d'antennes relais et répondre ainsi à l'inquiétude de nombre de nos concitoyens, notamment pour les implantations prévues à proximité d'établissements scolaires et d'équipements sportifs fréquentés par des enfants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, reprend en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il instaure les valeurs limites prévues par cette recommandation et s'applique à l'ensemble des équipements émetteurs de radiofréquences, qu'il s'agisse notamment de la téléphonie, de la radio, de la télévision, des réseaux privés, des services publics. Les valeurs limites fixées par ce décret seront bien entendu révisées au vu des connaissances nouvelles. L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale aura dans ses missions d'assurer une veille scientifique sur l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques. La circulaire du 16 octobre 2001, dans son annexe, précise « qu'exiger l'éloignement des stations de base à distance des habitations (300 mètres le plus souvent), notamment à la demande d'associations locales, va à l'encontre de l'objectif recherché d'une diminution de l'exposition moyenne du public. Ces stations de base n'engendrent que des champs de très faible niveau et leur éloignement des habitations, et donc des utilisateurs de mobiles, conduit, pour maintenir la qualité de la transmission et en raison de la présence d'un contrôle automatique de puissance au niveau des stations de base et des terminaux (mobiles), à une augmentation de la puissance d'émission des terminaux et des stations de base, jusqu'à leur puissance maximum, voire à une augmentation de la puissance maximum pour les stations de base. Les utilisateurs de mobiles sont alors exposés à une augmentation importante et inutile du niveau d'exposition, tandis que pour la population vivant à proximité des antennes, la diminution du niveau d'exposition résultant de l'éloignement des stations de base ne compense pas nécessairement l'augmentation de puissance de ces antennes et peut conduire à une augmentation sensible du niveau d'exposition ». Ceci illustre bien que sur les dossiers complexes comme celui-ci, les propositions qui semblent relever du bon sens doivent être rigoureusement évaluées. Enfin, si on peut comprendre les préoccupations esthétiques que fait naître la prolifération des antennes relais de téléphonie mobile, celles-ci ne doivent pas être amalgamées avec les questions de risque sanitaire. A ce jour, aucune expertise scientifique française ou étrangère n'a conclu que cette technologie créait un danger pour la santé de la population.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3267

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3231

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4345